

Bonus attractivité

Pour les Eaje du secteur public

La Caf de l'Allier est à vos côtés pour maintenir la qualité de l'accueil des enfants et garantir la pérennisation des places PSU dans le département.

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué par un déficit d'attractivité des métiers et donc des difficultés de recrutement. Cela conduit à des phénomènes de fermetures de places et des tensions sur le fonctionnement des crèches collectives. A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.

La Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023–2027 engage la branche Famille à contribuer à soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales au sein des crèches financées par la prestation de service unique (Psu) des gestionnaires publics comme privés.

Face à l'ampleur du défi que représente le déficit d'attractivité de la filière et en cohérence avec les travaux conduits dans le cadre du Comité de filière Petite enfance, les Caf verseront à compter de 2024 un bonus "attractivité" aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la Psu qui revaloriseront le niveau moyen des rémunérations.



Caf
de l'Allier

9 & 11, rue Achille Roche
03013 MOULINS CEDEX

1. Principes généraux :

Les collectivités locales sont éligibles à l'aide de la Caf en contrepartie de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum^[1], de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles ;
- d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

[1] Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine ; il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète.

2. Dates d'effet

Le bonus s'appliquera :

- à compter du 1er juillet N en présence de délibérations prises entre le 2 janvier N et le 1er juillet N et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates.

Lorsqu'une délibération prise au cours d'un semestre prévoit une date d'effet au cours du semestre suivant, la date à laquelle l'Eaje est éligible au bonus correspond au 1er janvier ou au 1er juillet suivant la date d'effet de la délibération.

En 2024, pour faciliter une montée en charge rapide du dispositif au sein du secteur public et par dérogation aux principes généraux énoncés aux paragraphes précédents, l'éligibilité au bonus pourra intervenir dès la date d'effet des revalorisations adoptées par la collectivité territoriale, dans la limite du 1er juillet 2024. Ainsi le bonus pourra s'appliquer :

- à compter du 1er juillet 2024 en présence de délibérations prises entre le 2 juillet 2024 et le 31 décembre 2024 dès lors que celles-ci prévoient une date d'effet des mesures de revalorisation au 1er juillet 2024 ;
- à compter du mois au cours duquel les mesures de revalorisation prennent effet en présence de délibérations prises entre le 2 juillet et le 31 décembre 2024.

Par exemple : la collectivité délibère en septembre 2024 en faveur de revalorisations qui prennent effet en octobre 2024. Les Eaje qu'elle gère sont éligibles au bonus attractivité dès le 1er octobre 2024.

3. Modalités de calcul

Le montant du bonus « attractivité » est calculé en fonction du nombre de places prévues dans l'autorisation de fonctionnement ou l'avis émis par le Conseil départemental.

Pour un Eaje de droit public le montant du bonus est de :

475€ par place x nombre de places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année / 12)

4. Modalités de mise en œuvre

L'éligibilité de la collectivité territoriale à l'accompagnement financier est déterminée par la transmission à la Caf :

- de la ou des délibération(s) de la collectivité par laquelle (lesquelles) celle-ci met en place les mesures de revalorisation ;
- et d'un document déclaratif d'accompagnement par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement aux délibérations susvisées. Le partenaire doit utiliser à cette fin strictement le document joint.

